

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

## **SAMEDI 29 AVRIL 1916**

L'atmosphère du Palais de Justice est plus enfiévrée que jamais. La révocation, par l'autorité allemande, de M. Benoidt, faisant fonction de président du tribunal de première instance (1) a immédiatement déterminé M. le juge de Ryckere protester auprès de M. le président Dequesne et à l'inviter « *à relever le gant, dignement, fermement, sans provocation comme sans faiblesse* ». Mais la lettre de M. de Ryckere demeura sans réponse.

L'émotion allant grandissant, la Cour de Cassation prit la délibération suivante :

La Cour de Cassation, réunie en assemblée générale le 18 mars 1916, constate que la magistrature s'est émue de la mesure qui a été prise par le Gouvernement général en Belgique à l'égard de M. le vice-président Benoidt, Elle n'entend nullement s'occuper du fond de l'incident ni apprécier la mesure dont ce magistrat a été l'objet. Mais le principe de l'inamovibilité, consacré dans les deux alinéas de l'article 100 de la Constitution belge et qui constitue la garantie fondamentale de leur indépendance et de leur impartialité, lui paraît se trouver mis en péril.

Elle estime que l'administration de la justice par les

tribunaux que l'occupant a laissés en fonctions, ne peut avoir lieu que conformément à leur loi nationale, combinée avec les règles du droit des gens. Ceux à qui incombe, dans les circonstances actuelles, la délicate mission de juger, doivent *“reconnaître, selon l'expression de Loening, les faits accomplis et leurs conséquences au point de vue du droit international”*, faire preuve de tact et de modération dans l'exercice de leur ministère et éviter toute hostilité envers le pouvoir occupant. Mais ils doivent, comme le dit le même auteur *“tenir à la plénitude de leur indépendance”*. La juridiction disciplinaire, organisée par la loi nationale, garantit cette indépendance, tout en permettant de réprimer les écarts. Soumis, au contraire, à raison des actes de judicature, à l'application de mesures de discipline émanées de l'autorité gouvernementale, les membres du pouvoir judiciaire ne se trouveraient pas en état d'exercer leur haute mission sociale dans la plénitude de leur indépendance et de leur liberté ; leurs décisions ne jouiraient plus auprès des justiciables de l'autorité qui doit s'attacher aux jugements.

Elle décide de prier M. le procureur général de vouloir se mettre en rapport avec le Gouvernement général en Belgique, afin que toute incertitude soit promptement dissipée au sujet de l'indépendance de la mission des juges, inséparable des garanties qu'assurent à ceux-ci les dispositions de l'article 100 du pacte fondamental.

Le 22 mars, M. von Sandt, chef de l'administration civile allemande en Belgique, répondit à la Cour que *« toutes les craintes éventuelles qui existeraient dans la Magistrature belge, au sujet du danger qu'il soit porté atteinte, par l'administration allemande, à l'indépendance du juge dans l'exercice de la justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois du pays ainsi que par le droit des gens, sont sans fondement »*.

L'incident fut alors clôturé, du côté de la

magistrature, par une seconde délibération, en date du 28 mars, par laquelle la Cour de Cassation s'est bornée à prendre acte de la réponse allemande et se tenir pour satisfaite.

Dans le monde du barreau, la désillusion est grande. Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel l'a manifestée en ces termes :

Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers  
composant la Cour de Cassation de Belgique.

Messieurs,

M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles a porté à notre connaissance la solution donnée, à l'intervention de votre Cour, au grave événement qui a soulevé dans le monde judiciaire et notamment au sein du Barreau, une émotion qui ne cesse de croître. Dans la lettre par laquelle il nous fait cette communication, ce haut magistrat exprime l'avis que le Barreau d'appel se félicitera, comme la magistrature, de la consécration expresse donnée par le pouvoir occupant à des principes essentiels.

Nous avons le profond regret de ne pouvoir éprouver cette satisfaction et nous croirions manquer à nos devoirs envers votre haute juridiction comme envers nous-mêmes si nous ne vous en exposions ici les raisons.

Dès que nous avons appris que le Gouverneur général allemand en Belgique avait fait défense à M. le vice-président Benoit de continuer à exercer ses fonctions, à raison de motifs par lui insérés dans une ordonnance de référés, nous avons décidé d'épuiser tous les moyens dont nous disposons pour obtenir le retrait de cette mesure illégale dont le maintien nous apparaissait comme menaçant la sécurité de l'oeuvre judiciaire.

Mais respectueux des prérogatives de la magistrature, et désireux de lui laisser l'honneur de l'initiative des résolutions à prendre dans ce but, puisque c'était en la personne de l'un des siens que le principe de la justice libre et indépendante était atteint, le Barreau s'est borné à l'assurer de son chaleureux

concours dans les efforts de salut qu'elle allait sans doute tenter par l'organe de toutes ses juridictions.

La Cour de cassation prit les devants et nous saluâmes avec joie l'annonce de son action. L'intervention de la plus haute juridiction à qui la nation belge ait confié la sauvegarde de sa Constitution et de ses lois semblait rendre un mouvement général de protestation inutile. Tous espéraient que la Cour suprême n'interviendrait directement et immédiatement que pour obtenir grâce à son prestige, ce que les autres juridictions et le Barreau auraient essayé de réaliser avec moins d'autorité et peut-être moins de succès : le retrait de la mesure illégale et blessante qui avait atteint l'un de nos magistrats. Tout au moins, pensions-nous, comme tout le monde d'ailleurs, qu'à défaut de ce résultat, la plus haute autorité judiciaire du pays aurait, à son tour, tenu à exprimer en un document définitif la protestation du Droit contre les excès de la Force. Le retentissement d'un pareil cri de la conscience de nos juges suprêmes eût été immense et la Patrie en eût éprouvé un bien moral considérable.

Or, nous apprenons que la Cour, qui constitue la sauvegarde dernière du Droit en Belgique, se déclare satisfaite par une déclaration purement théorique du pouvoir étranger qui occupe notre malheureux pays, déclaration que ce pouvoir ne pouvait d'ailleurs point ne pas faire, et sans que la mesure prise ait été en rien rapportée ou modifiée.

La nouvelle de ce sentiment de satisfaction, surtout exprimé comme il l'a été et dans les circonstances actuelles, a été pour nous une pénible déception et notre patriotisme en a été douloureusement affecté.

Voici que l'acte de l'occupant, si grave dans son illégalité, semble désormais couvert par les plus hauts représentants d'un de nos pouvoirs nationaux. Réduits au silence et à l'inaction par devoir d'union entre Belges si impérieusement nécessaire en ce moment, nous ne pouvons même plus protester contre cet acte de force, sans nous insurger contre nos propres autorités, sans créer une division dans le monde judiciaire et sans faire naître un mal plus grand encore que celui que nous déplorons.

Mais cette attitude d'abstention qui nous est ainsi imposée

par respect pour nos institutions judiciaires et dans l'intérêt supérieur du pays, ne doit pas cependant nous amener à taire nos sentiments de profond regret. Et au fond de nos consciences, nous conservons l'espoir qu'un prochain avenir dissipera les craintes que nous éprouvons.

Veillez agréer, Messieurs, l'hommage de notre haute considération.

Le Secrétaire, Le Bâtonnier ff.,  
F. HOLBACH. H. BOTSON.

(1) Voir 14 mars :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160314%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>